



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'usine la
société MKAD sur la commune de VARILHES

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets, le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), le plan national santé environnement (PNSE) ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 3 juillet 2015 par la société MKAD dont le siège social est route de Verniolle, 09120 VARILHES, pour l'enregistrement d'une installation d'usinage de pièces pour l'aéronautique (rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VARILHES et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 27 juillet 2015 et le 24 août 2015 ;
- Vu les observations des conseils municipaux consultés ;
- Vu les avis du maire de VARILHES et du président de la communauté de communes du canton de Varilhes ;
- Vu le rapport du 3 septembre 2015 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015 ;



Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé (hormis pour l'article 30 de cet arrêté) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société MKAD, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (article 30) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Les installations de la société MKAD, représentée par son président et dont le siège social est situé route de Verniolle, lieu-dit « Le Vignoble », à VARILHES (09120), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juillet 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VARILHES, à l'adresse ZI de Bigorre, lieu-dit « Le Cucuruquo ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 :

L'activité enregistrée est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	2 halles de travail mécanique des métaux	Puissance totale :2292 kW

Article 3 :

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
VARILHES	102, 103, 104, 105p, 106, 118, 119 – Section ZA

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juillet 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Article 6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560.

Article 7 : Arrêté ministériel de prescriptions générales, Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions de l'article 8 ci-dessous, prescriptions particulières du présent arrêté.

Article 8 : Aménagement de l'article 30 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susmentionné

En lieu et place des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées à la sortie du séparateur d'hydrocarbures et ayant transité par le bassin de rétention étanche se fera par infiltration dans le sol via un fossé ou un bassin d'infiltration.

L'exploitant maintient l'ouvrage propre et procède tous les cinq ans à une analyse de sol dans l'ouvrage. Selon les conclusions du rapport d'analyse, un curage de l'ouvrage sera effectué.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Varilhes et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Varilhes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 SEP. 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT